



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 052-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.73

Déposée le : 09.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Salzmann (Mülchi, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 20

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

Introduction d'une majorité des arrondissements administratifs et d'un référendum financier obligatoire lors des votations cantonales

Il arrive régulièrement, lors des votations cantonales, qu'un petit nombre d'arrondissements administratifs à la population dense l'emportent sur la majorité des autres arrondissements et des communes, où la population est moins nombreuse. En d'autres termes, cela signifie que de larges parts du territoire cantonal sont minorisées par quelques villes et communes de grande taille. Cette situation se révèle particulièrement rédhibitoire lors des votations sur des objets financiers.

Sur le plan fédéral, la majorité dite des cantons permet de remédier à ce problème. La première constitution fédérale de 1848 connaissait déjà ce mécanisme à deux niveaux. D'une part, l'article 77 prévoyait l'accord des deux Chambres en matière législative, où l'assentiment du Conseil des Etats était aussi nécessaire. D'autre part, selon l'article 114, une disposition constitutionnelle révisée ne pouvait entrer en vigueur qu'après avoir réuni également une majorité des cantons en votation populaire. Depuis 1891, il existe une possibilité de procéder à une révision partielle de la Constitution fédérale par l'entremise du Parlement ou sur initiative des citoyens. L'article 121 de la Constitution fédérale de 1874 a donné à la majorité des cantons la fonction devenue principale aujourd'hui dans le cadre de votations populaires constitutionnelles.

L'introduction au niveau cantonal d'une majorité simple des arrondissements administratifs lors de scrutins essentiels – modifications constitutionnelles ou objets financiers – s'inscrirait harmonieusement dans cette tradition fédérale et répondrait aux spécificités d'un grand canton comme Berne. En lien avec l'instauration de la votation populaire obligatoire sur des arrêtés portant sur des dépenses uniques et périodiques, les droits de toute la population cantonale s'en trouveraient renforcés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De l'avis du Conseil-exécutif, quels problèmes juridiques et politiques pourrait poser l'instauration de l'exigence d'une double majorité pour des objets politiques à déterminer (p. ex. révisions de la cons-

titution, concordats modifiant la constitution, corrections du territoire cantonal, arrêtés portant sur des dépenses très élevées) imposant, outre la majorité des citoyens du canton de Berne, celle des arrondissements administratifs (c'est-à-dire de cinq arrondissements administratifs ou plus, dans chacun desquels le corps électoral approuve en majorité le texte) ?

2. D'autres cantons ont-ils introduits d'autres formes de majorité que celle du corps électoral pour des votations sur des objets déterminés ? Dans l'affirmative, quels sont ces cantons et les objets concernés dans chacun d'entre eux ?
3. De l'avis du Conseil-exécutif, quels problèmes juridiques et politiques pourrait poser l'instauration d'une votation populaire obligatoire sur des arrêtés portant sur des dépenses uniques et périodiques d'un montant encore à définir ?
4. Combien de votations supplémentaires auraient eu lieu dans le canton de Berne depuis l'entrée en vigueur de sa nouvelle constitution si les dépenses uniques supérieures à dix millions de francs et les dépenses périodiques (annuelles) de plus de deux millions de francs avaient été soumises à la votation populaire obligatoire ?
5. Combien de votations supplémentaires auraient eu lieu dans le canton de Berne depuis l'entrée en vigueur de sa nouvelle constitution si les dépenses uniques supérieures à deux millions de francs et les dépenses périodiques de plus de 400 000 francs avaient été soumises à la votation populaire obligatoire ?

Destinataires

– Grand Conseil